



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne
décharge communale »
sur la commune d'Aubiat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4697

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4697, déposée complète par la SARL ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes production le 21 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 13 octobre 2023 ;

Considérant le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 529 kWc, d'une surface projetée au sol des panneaux de 2 630 m² et une surface clôturée de 5 590 m², sur l'ancienne décharge communale en friche (parcelle YB 194) sur la commune d'Aubiat dans le département du Puy-de-Dôme.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée de 2 à 3 mois :
 - la préparation du terrain (piquetage, pose de la clôture (hauteur de 2 m – 340 ml) et du portail, installation de la base de vie et de la zone de stockage ;
 - la réalisation des tranchées de raccordement si l'étude de sol confirme cette possibilité ;
 - l'installation des pieux ou des longrines béton de lestage (la technique d'ancrage étant subordonnée aux résultats des études géotechniques), le montage mécanique des structures des tables support et des modules photovoltaïques (soit 2 800 m² de panneaux photovoltaïques, hauteur maximale des panneaux de 2,5 m et minimale de 0,8 m – distance entre rangée de 3 m);
 - la fixation des onduleurs aux structures et le raccordement électriques depuis les onduleurs jusqu'au point de livraison ;
 - l'installation de deux armoires basse tension et points de livraison ;
 - le raccordement électrique des modules photovoltaïques entre eux, la mise à la terre des modules, des structures métalliques et des onduleurs et avec le réseau public ENEDIS ;
 - la création d'une piste de circulation ;
- dans sa phase exploitation,

- le suivi à distance par un système de monitoring afin de s'assurer de la bonne production électrique et d'envoyer des alarmes en cas d'erreurs du système ;
- le débroussaillage annuel du terrain ;
- la maintenance annuelle préventive des équipements de production au printemps avec la vérification du bon fonctionnement de l'installation (panneaux, connecteurs, boîtiers de raccordement, onduleurs...), des opérations de nettoyage si nécessaire (dépoussiérage onduleurs, panneaux solaires en cas d'encrassement avéré...), des mesures électriques (chaînes de modules, continuité de la liaison équipotentielle...) et le remplacement du petit consommable (fusibles, parafoudres, connecteurs...).
- dans sa phase de démantèlement,
 - le démontage en envoi en centre de collecte et de traitement des panneaux photovoltaïques et des onduleurs ;
 - le décâblage ;
 - le démontage des structures métalliques et retrait des pieux enfoncés dans le sol ou des longrines de lestage.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet est envisagé sur une parcelle non déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) agricole et qu'elle n'est comprise dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'exploitation de la décharge a été abandonnée depuis les années 1970 et que s'agissant de la structure de son recouvrement, le dossier précise qu'elle ne possède pas de membrane de confinement ; qu'au regard de la présence du massif de déchets, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas compromettre la stabilité du massif et ne pas mettre à nu les déchets, y compris pour la création des tranchées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de sol préalablement aux travaux, permettant de définir le type de fondations et le dimensionnement les plus adaptés et de s'assurer que les risques de pollutions des milieux engendrés par la réalisation du projet (en phases travaux, exploitation et démantèlement) sont bien maîtrisés et que le projet n'entraînera pas d'incidences pour la santé humaine et la biodiversité ;

Considérant le porteur de projet prévoit également de :

- ne pas modifier la surface d'infiltration ou l'écoulement des eaux ;
- conserver les haies existantes autour de la parcelle ;
- préserver les fourrés en périphérie de la zone implantée ;
- matérialiser les emprises de travaux ;
- adapter le calendrier de travaux ;
- mettre en place de bonnes pratiques environnementales de chantier ;
- contrôler la dissémination de plantes exotiques envahissantes ;
- conserver sur place du bois coupé ;
- remettre en état des zones impactées par les travaux ;
- installer une clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune ;
- procéder à un entretien du parc respectueux de l'environnement.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge communale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4697 présenté par la SARL ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes production, concernant la commune d'Aubiat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03